



## MAIRIE DE CONDAMINE

### COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2018

\*\*\*\*\*

Légalement convoqué le 05 Décembre 2018, le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 11 Décembre 2018 à 19h00, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard BRUYAS, Maire,

Nombre de membres		Etaient présents : M FAVRE Romain 1 <sup>er</sup> Adjoint - VAILLOUD D 2 <sup>ème</sup> Adjoint - MONNET D Conseiller Délégué - BOLLACHE JL -GOURMAND S – MAGDELAINE G – VANET S. Etaient excusée : SADA P.
Afférents au Conseil municipal	Qui ont pris part aux délibérations	
9	8	

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame VANET Sophie.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir approuver le compte rendu de la réunion du 18 Octobre 2018.

Pour : 8	Abstention : 0	Contre : 0
----------	----------------	------------

Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour et prend la parole pour évoquer le 1<sup>er</sup> sujet.

#### **1°) OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2018/030 EN DATE DU 30 AOUT 2018 – ECHANGE DE PARCELLES COMMUNALES AVEC LA SARL LAVEIX PERE ET FILS.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal présents, la délibération d'annulation et de remplacement n° 2018/030 en date du 30 Août 2018. Il explique la nécessité de modifier à nouveau la délibération prise précédemment car certains éléments stipulés dans ce document sont encore erronés.

Monsieur le Maire reformule l'échange de parcelles communales avec la Sarl LAVEIX Père et Fils situées 9 Rue de la Doye à Condamine 01430 comme suit :

La commune cède à la Sarl LAVEIX Père et Fils :

La parcelle A 1598 pour une surface de 304 m<sup>2</sup>.

La parcelle A 1587 pour une surface de 5m<sup>2</sup>

En compensation la SARL LAVEIX Père et Fils cède à la commune :

La parcelle A 1589 pour une surface de 896 m<sup>2</sup>.

La parcelle A 1591 pour une surface de 92 m<sup>2</sup>.

La parcelle A 1595 pour une surface de 10 m<sup>2</sup>.

La parcelle A 1592 pour une surface de 4 m<sup>2</sup>.

La parcelle A1593 pour une surface de 9 m<sup>2</sup>.

La parcelle A 1590 pour une surface de 424 m<sup>2</sup>.

La parcelle A 1601 pour une surface de 22 m<sup>2</sup>

La parcelle A 1602 pour une surface' de 1 m<sup>2</sup>  
La parcelle A 1605 pour une surface de 5 m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire rappelle que les parcelles cédées par la Sarl LAVEIX Père et Fils ont fait l'objet d'un classement en domaine public.

Monsieur le Maire précise à nouveau que ces échanges de parcelles auront lieu sans soulte pour une valeur vénale de dix mille euros (10 000.00 euros).

Monsieur le Maire précise à nouveau que les emprises concernées n'ont pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Sachant que le droit de propriété est très ancien, Monsieur le Maire demande à Maître Vanessa BEGUINOT Notaire de lui fournir l'état hypothécaire de ses parcelles.

Monsieur le Maire stipule que les frais de notaire seront pris en charge par les deux parties.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal ;

**ACCEPTE** les échanges de parcelles situées 9 Rue de la Doye comme mentionnés ci-dessus.

**PRECISE** que les frais de notaire seront pris en charge par les deux parties.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé par l'étude de Maître Vanessa BEGUINOT située à Hauteville-Lompnès.

**2°) ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018/031 EN DATE DU 30 AOUT 2018 -  
DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC EN DOMAINE PRIVE POUR  
PARCELLES A 1587 DE 5 M<sup>2</sup> ET A 1598 DE 304 M<sup>2</sup> EN VUE DE LEUR ALIENATION A LA SARL  
LAVEIX PERE ET FILS.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la délibération n° 2018/048 modifiée concernant l'échange de parcelles entre la commune et la Sarl LAVEIX Père et Fils.

Il rappelle l'obligation de déclassement des parcelles A 1587 et A 1598 situées 9 Rue de la Doye pour une surface totale de 309 m<sup>2</sup> en vue de leur aliénation à la Sarl LAVEIX Père et Fils.

**VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 II (journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article 1 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

**VU** les articles L 2131-1 à L 2131-3 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que les emprises concernées n'ont pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

**CONSIDERANT** que les emprises faisant l'objet du déclassement ne sont pas affectées à la circulation générale,

**CONSIDERANT** que les déclassements peuvent se dispenser d'une enquête publique,

**CONSIDERANT** que les biens déclassés seront échangés avec la Sarl LAVEIX Père et fils,

**CONSIDERANT** que l'acte de transfert de propriété sera passé parallèlement et publié au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques,

**CONSIDERANT** que les parties déclassées dépendront du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des deux parties,

**CONSIDERANT** que ces parcelles sont désaffectées,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

**DECIDE** le déclassement du domaine public de l'emprise pour les parcelles A 1587 de 5 M<sup>2</sup> et A 1598 de 304 M<sup>2</sup> situées 9 Rue de la Doye.

**La cession des parcelles déclassées** fait l'objet d'un échange avec la Sarl LAVEIX Père et Fils.

**QUE** les frais relatifs à la transaction y compris éventuellement les frais de mainlevée hypothécaire soient à la charge des deux parties.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques qui seront rédigés par l'étude de Maître Vanessa BEGUINOT Notaire à Hauteville -Lompnès (Ain).

**3°) ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018/032 EN DATE DU 30 AOUT 2018 - RECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PRIVE EN DOMAINE PUBLIC POUR PARCELLES A 1595 – A 1593 – A 1590 – A 1597 – A 1599 – A 1601 – A 1602 – A 1605 - POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 738 M2 EN VUE DE SON ALIENATION A LA COMMUNE.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la délibération n° 2018/030 concernant l'échange de parcelles entre la commune et la Sarl LAVEIX Père et Fils.

Il rappelle l'obligation de reclassement des parcelles A 1595 – A 1593 – A 1590 – A 1597 - A 1599 – A 1601 – A 1602 – A 1605 - situées 9 Rue de la Doye pour une superficie totale de 738 m<sup>2</sup> et appartenant à la Sarl LAVEIX Père et Fils en vue de son aliénation à la commune.

Monsieur le Maire précise que cet échange de parcelles va permettre à la commune une facilité d'accès au local communal

**VU** l'article L 141-3 du Code de la voirie routière permettant le reclassement de la voie sans enquête publique préalable sachant que ce reclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, **VU** l'article L 318-3 du code de l'urbanisme dans lequel il est précisé le transfert dans le domaine public sans indemnité d'une voirie privée ouverte à la circulation publique,

**CONSIDERANT** que l'emprise concernée n'a fonction que de desservir l'accès au local communal,

**CONSIDERANT** que l'emprise faisant l'objet du reclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

**CONSIDERANT** que le reclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

**CONSIDERANT** que le bien reclassé fera l'objet d'un échange avec la commune,

**CONSIDERANT** que l'acte de transfert de propriété sera passé parallèlement et publié au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques,

**CONSIDERANT** que la partie reclassée dépendra du domaine public de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des deux parties,

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées ont fait l'objet d'une désaffectation,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal ;

**DECIDE** le reclassement du domaine privé en domaine public de l'emprise pour les parcelles A 1595 – A 1593 – A 1590 – A 1597 – A 1599 – A 1601 – A 1602- A 1605 - situées 9 Rue de la Doye pour une superficie totale de 738 m<sup>2</sup> et appartenant à la Sarl LAVEIX Père et Fils en vue de son aliénation à la commune.

**QUE** les frais relatifs à la transaction y compris éventuellement les frais de mainlevée hypothécaire soient à la charge des deux parties.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé par l'étude de Maître Vanessa BEGUINOT Notaire à Hauteville -Lompnès (Ain).

**4°) ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N° 2018/044 – EN DATE DU 18 OCTOBRE 2018 - INDEMNITES DE CONSEIL ET CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU RECEVEUR MUNICIPAL.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la délibération N° 2018/044 en date du 18 Octobre 2018 dans laquelle il a été décidé de verser à Monsieur FILLON Patrick une indemnité de Conseil et Confection des documents budgétaires pour l'année 2018.

Par la présente délibération les membres présents souhaitent revenir sur la décision prise en date du 18 Octobre 2018 en spécifiant que Monsieur FILLON Patrick n'a pas assumé ses fonctions de conseils et d'assistance auprès de la collectivité durant l'année écoulée.

De plus, l'état liquidatif initial de Monsieur FILLON qui nous a été transmis stipulait une indemnité annuelle alors que celui-ci a quitté son poste de travail pour mise à la retraite au 31 octobre 2018. La commune a demandé un état liquidatif corrigé de sa part sans aucune réponse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **que l'indemnité de conseil** ne sera pas versée à Mr FILLON Patrick, receveur municipal, pour l'année 2018.

**5°) INDEMNITES DE CONSEIL ET CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU RECEVEUR MUNICIPAL.**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **que l'indemnité de conseil** sera versée à Mr PRIORE Michel, receveur municipal, pour la gestion de la commune pendant 60 jours pour l'année 2018 suite au départ en retraite de Monsieur FILLON Patrick.
- **que l'indemnité de confection des documents budgétaires** lui sera allouée pendant toute la durée de ses fonctions sur la base du taux applicable à la commune.

L'indemnité de confection des documents budgétaires est forfaitaire et sera servi du barème en vigueur.

Le Conseil Municipal précise que la dépense a été inscrite au budget de la commune.

**6°) INTEGRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU D'HAUTEVILLE A HAUT-BUGEY AGGLOMERATION – GOUVERNANCE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019. FIXATION ET REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.**

L'intégration des communes de la Communauté de communes du Plateau d'Hauteville (CCPH) à Haut-Bugey Agglomération (HBA), au 1<sup>er</sup> janvier 2019, entraînera une modification de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

L'article L.5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par dérogation aux articles L.5211-6 et L.5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, stipule :

Au 1° :

*« en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), de fusion entre plusieurs EPCI dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 ».*

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b).

au 3° :

« en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent».

Pour les communes qui retrouvent au sein de HBA étendue un nombre de conseillers communautaires identique à celui dont elles disposaient, soit à HBA, soit à la CCPH, les conseillers sortants siégeront de droit dans le conseil communautaire de HBA.

Pour les communes dont le nombre de conseillers sortant est supérieur au nombre de conseillers au sein de HBA étendue, les conseillers communautaires dans le conseil de HBA étendue seront désignés par le conseil municipal, selon les modalités de l'article 5211-6-2 (1°- c). Il faudra distinguer selon la population de la commune (plus de 1000 habitants et moins de 1000 habitants).

Les communes de LE POIZAT-LALLEYRIAT et de CHAMPDOR-CORCELLES se voient attribuer d'office un 2ème siège car elles bénéficient des garanties de la loi n°2016-1500 du 8/11/2016 relative au maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 décembre 2018 actant la répartition des sièges selon le droit commun.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- **DE CONFIRMER** la nouvelle gouvernance de Haut-Bugey Agglomération au 1er janvier 2019, selon le calcul de droit commun, soit 84 sièges répartis tels que présentés en annexe.
- **DE NOTIFIER** à Monsieur le Président de Haut-Bugey Agglomération la présente délibération.

#### **7°) DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS COMMUNAUX.**

**VU l'article L 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales**, Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que les communes sont tenues d'amortir leurs investissements.

**Il précise que** l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

**Il précise que** s'agissant du calcul des dotations aux amortissements :

- La base est le coût de l'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- La méthode retenue est la méthode linéaire ;
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

**Il précise que** pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, et de 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.

**Il précise que** ces amortissements peuvent faire l'objet d'une régularisation sur les années antérieures.

**Il précise que** pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durée d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	5 ans
Coffre fort	20 ans
Installation et matériel de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	30 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	30 ans
Réseaux d'eau	40 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans
Compteurs d'eau	5 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition émise par Monsieur le Maire concernant la durée d'amortissement des biens communaux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à une régularisation des amortissements sur les années antérieures si il est nécessaire de le faire.

#### **8°) COLLEGE MONTREAL LA CLUSE – CONVENTION SPECIALISEE.**

Monsieur le Maire prend la parole et explique que la convention spécialisée déjà en place avec le collège de Montréal-la-Cluse sera à nouveau signée. La participation de la commune sera de 428.01 € pour 2019.

#### **9°) DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

En collaboration avec Mr Jean-Luc BOLLACHE, la commune va procéder au déclassement et reclassement de la voirie communale.

#### **10°) VŒUX DE LA MUNICIPALITE :**

Les vœux de la municipalité auront lieu le dimanche 6 janvier 2019 à l'Espace Rencontre à 16h30.

### **11°) COMPTE RENDU DE LA REUNION DU PLUIH**

Une réunion publique a eu lieu à la salle des fêtes de Vieu d'Izenave le 05 décembre 2018 pour présentation du projet.

Celui-ci sera validé fin 2019 et une enquête publique aura lieu courant de l'été 2019.

### **12°) COMPTE RENDU DE LA REUNION DU SIEA**

Le Président du SIEA proposera un calendrier en mars 2019 avec les communes susceptibles d'être raccordées.

Il n'y a aucune certitude de raccordement pour la commune de Condamine.

### **13°) CONTRAT D'ASSURANCES COMMUNALES**

Dans une prévision d'économie sur notre budget communal 2019, la commune a procédé à la consultation de plusieurs compagnies d'assurances (Crédit Agricole, MAIF, Groupama) afin de revoir nos contrats.

La commune quitte au 01 janvier 2019 Groupama Assurances pour signer de nouveaux contrats avec le Crédit agricole.

### **14°) CONTRAT ORANGE TELEPHONIE**

En 2019, la commune va renégocier son contrat en matière de téléphonie avec ORANGE.

### **15°) FLEURISSEMENT COMMUNAL**

Les membres du Conseil Municipal sont fiers de vous annoncer que la commune a obtenu le 2<sup>ème</sup> prix du fleurissement en 2018. Le trophée départemental détenu pendant une année par la commune sera remis à Vonnas.

Tous nos remerciements et nos félicitations au comité de fleurissement qui a œuvré activement à cette tâche.

### **16°) LE PETIT CONDAMINOIS**

La commission « communication » travaille actuellement à la préparation de l'édition 2019.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

Fait à Condamine, le 03 Janvier 2019.

Affiché le 03 janvier 2019

En exécution de l'article L2121-25 du Code Général

Des Collectivités Territoriales

Le Maire

Gérard BRUYAS